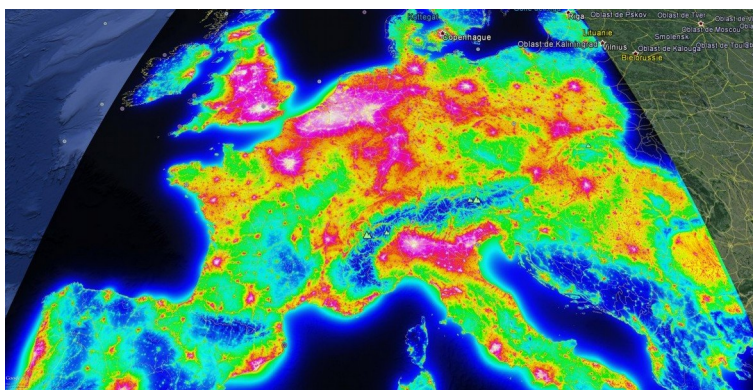


Lutte contre la pollution lumineuse

Trop d'éclairage, alors que ça n'est pas indispensable, notamment dans les villes, est une pollution lumineuse. Elle a des conséquences négatives reconnues dans plusieurs domaines :

- un risque pour la santé humaine : l'horloge interne dérégulée génère des problèmes hormonaux qui occasionnent stress, fatigue, mauvais sommeil, irritabilité et trouble de l'appétit
- des impacts sur la biodiversité nocturne pour la faune et la flore et perturbe les écosystèmes ;
- un impact sur les changements climatiques ;
- une altération des cycles naturels de la lumière, modifie l'illumination de l'environnement et gêne les recherches dans le domaine de l'astronomie ;
- un coût en matière de gaspillage énergétique ;

La région Hauts-de-France est particulièrement concernée par le phénomène de la pollution lumineuse, comme le montre les images satellite :



La réglementation sur la lutte contre la pollution lumineuse qui date de 2013, a été renforcée en décembre 2018, par la mise en place des mesures permettant de réaliser des économies d'énergie, de réduire l'émission de CO² et de préserver la biodiversité.

L'arrêté du 27 décembre 2018 encadre la conception et le fonctionnement des différents types d'éclairage nocturne, aussi bien en agglomération qu'hors agglomération mais également en zone naturelle (réserves naturelles, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins, cœurs de parcs nationaux) et autour des sites d'observation astronomique.

Ces contraintes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieurs liées à une activité économique, à la mise en lumière du patrimoine et des jardins publics, aux équipements sportifs, aux parcs de stationnement, aux chantiers et aux bâtiments non résidentiels.

Le texte fixe des normes techniques (l'intensité lumineuse, la couleur de la lumière et l'orientation des faisceaux) et des horaires d'allumage, fixés en général de la façon suivante :

- les horaires d'allumage sont fixés à 7h du matin, ou 1h avant le début de l'activité.
- les horaires d'extinction, au plus tard à 1h du matin ou après la fermeture ; portés à 2h après la cessation de l'activité pour les parcs de stationnement annexés au lieu de l'activité.

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les installations lumineuses mises en service après cette date. Pour les installations lumineuses déjà en service avant le 1^{er} janvier 2020, l'arrêté définit des échéances d'application au 1^{er} janvier 2020, 1^{er} janvier 2021 ou 1^{er} janvier 2025 selon les dispositions.

Le SEE a la charge de faire respecter la réglementation liée aux domaines de l'éclairage nocturne et de la pollution lumineuse.

En 2017 / 2018, il a réalisé une enquête auprès des collectivités locales dans le cadre de la réglementation de 2013 liée à l'éclairage nocturne.

Sur les 651 communes contactées, seules 200 ont apporté une réponse, soit 30 % de participation.

L'analyse en est la suivante :

- Pour les communes de – 2000 habitants, 62 % sont non concernées, 19 % ont pris des dispositions, 4 % n'ont pris aucune disposition et 1 % refusent d'appliquer la réglementation.
- Pour les communes de + 2000 habitants, 24 % sont non concernées, 47 % ont pris des dispositions, 19 % n'ont pris aucune disposition et 1 % refusent d'appliquer la réglementation.

Les dispositions prises par les communes concernent essentiellement les horaires d'éclairage des espaces et bâtiments publics.

Dès la parution de la circulaire d'application de l'arrêté du 27/12/2018, le SEE ne manquera pas d'en informer les collectivités locales et les invitera à respecter les nouvelles dispositions réglementaires.